



Arrêt

n° 291 095 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule. Vous êtes né dans la région de Pita, où vous avez vécu jusqu'en 2015.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez été élevé par votre mère jusqu'à son décès en 2004 puis par votre grand-mère jusqu'au moment de sa mort fin 2015. Suite au décès de votre grand-mère, vous êtes chassé du domicile familial

par votre oncle, au motif que vous êtes un enfant né hors des liens du mariage. Vous quittez votre ville de Timbi Tuni et vous vous installez à Conakry chez une amie de votre mère. En janvier 2016, vous commencez à travailler en tant que vendeur de parabole et de décodeur pour Canal +. En mars 2016, alors que votre patron cherche un nouveau comptable, vous lui présentez l'un de vos voisins, comptable également. Ce dernier est engagé.

Le 28 avril 2016, vous vous mariez à Dakar avec une femme que vous aviez rencontrée dans votre village et qui vit en Belgique. Le 27 mai 2016, toujours à Dakar, vous introduisez une demande de regroupement familial avec votre épouse en Belgique, qui est refusée le 21 février 2017.

Le 19 octobre 2016, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail au motif que votre voisin comptable a volé de l'argent à votre patron quelques jours plus tôt et que vous êtes son complice. Vous êtes conduit dans un lieu de détention de la Brigade anti-criminelle à Ratoma. Le 21 octobre 2016, votre patron vous rend visite en détention en vous demandant de dire où se trouve celui qu'il juge être votre complice. Vous dites ne rien savoir au sujet de ce vol et vous êtes gardé en détention, votre patron demandant au commandant du lieu de détention de tout faire pour que vous disiez où se trouve le voleur. Le 1er janvier 2017, avec l'intervention d'un gardien payé par l'amie de votre mère, vous sortez de détention.

Quelques jours plus tard, vous quittez votre pays par la route. Vous traversez le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne où vous introduisez une demande de protection, pour arriver finalement le 22 mars 2017 en Belgique. En janvier 2017, à Conakry, l'amie de votre mère reçoit la visite de personnes lui demandant où vous vous trouvez. En février et mars 2017, des individus en civil se promènent dans son quartier, ce qui la décide à déménager ailleurs à Conakry.

Vous introduisez une demande de séjour sur base de l'article 9bis en juin 2018 ; celle-ci est rejetée. Le 10 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 05 février 2019, votre fils est né en Belgique.

Le 14 juin 2021, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 15 juillet 2021, vous avez introduit une requête à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 29 octobre 2021, votre second fils est né en Belgique.

Le 23 décembre 2021, dans son arrêt n°266 193, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général estimant que celui-ci a analysé de manière superficielle vos propos concernant votre arrestation, votre détention et les abus dont vous avez été victime dans ce cadre et que le délai entre votre arrivée et votre demande de protection a été jugé trop sévèrement.

Le 02 mai 2022, vous recevez une carte de séjour en Belgique en tant que membre de la famille d'un membre de l'Union Européenne.

Vous êtes réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de vos déclarations, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez été victime de violences sexuelles. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'instauration d'un climat de confiance et de questions adaptées. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être mis en prison par votre patron qui vous accuse injustement de complicité du vol commis par la personne que vous lui aviez présentée. Vous dites également craindre d'être tué par l'agent de la Brigade anti criminelle qui vous a fait évader de votre lieu de détention, car il risque d'être puni pour ce fait. Enfin vous dites craindre les autorités, en particulier le commandant responsable du lieu où vous étiez détenu, car vous vous êtes enfui de ce lieu (entretien personnel du 10 mai 2021, p.10 à 12). Néanmoins, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous avez une crainte de persécutions en cas de retour en Guinée.

Premièrement, sur base des informations objectives à sa disposition, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités sur votre contexte de vie en Guinée (Cf. Farde information sur le pays : dossier RF et dossier 9 bis).

Vous dites lors de vos entretiens à l'Office des étrangers (Cf. dossier administratif, déclaration) ainsi que durant les deux entretiens au Commissariat général que votre père est parti quand il a appris la grossesse de votre mère, que votre mère est décédée en décembre 2004, que vous êtes enfant unique, que vous avez vécu dans le village de votre grand-mère jusqu'à la fin de l'année 2015, qu'après le décès de celle-ci, votre oncle vous a chassé du village estimant que vous étiez un enfant « batard » (note de l'entretien du 10 mai 2021 pp.4 et 8), que vous avez vécu chez une amie de votre mère à Conakry et que vous avez commencé à travailler pour Canal + après votre arrivée à Conakry (note de l'entretien du 10 mai 2021 p.5). Or, lors de l'analyse de votre demande de regroupement familial, il apparaît que sur votre carte d'identité guinéenne établie le 27 avril 2014, vous êtes domicilié à Kaloum, que vous fournissez un acte de naissance indiquant que c'est votre père qui a déclaré votre naissance, que le 03 octobre 2016, vous déclariez travailler pour Canal + depuis deux années, que vous avez toujours vécu à Conakry chez votre mère, que vous avez rencontré votre épouse alors que vous alliez en vacances dans le village de vos parents où vivent vos grands-parents, là où vous prétendez avoir vécu jusqu'en 2015, que vos parents ont été demander la main de votre épouse, et que vous vous êtes marié à Dakar en présence de votre frère et de votre sœur.

Au vu des nombreuses contradictions dans vos propos, le Commissariat général ne peut que conclure que vous avez tenté de tromper les autorités en vous présentant sous un profil particulièrement vulnérable lors de votre demande de protection. Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance de votre situation réelle en Guinée, que ce soit au niveau de votre contexte familial ou de travail. Et, ces propos contradictoires jettent le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Ensuite, si le Conseil du contentieux des étrangers a relevé que vous avez introduit une demande 9bis à votre arrivée en Belgique, le Commissariat général estime cependant que votre comportement ne démontre pas que vous aviez une crainte de persécution à votre arrivée en Belgique alors qu'il s'agit de la raison de votre départ de Guinée. Ainsi, le Commissariat général constate qu'à votre arrivée en Espagne, vous introduisez immédiatement une demande de protection (Cf. dossier administratif). Vous n'attendez pas la réponse et rejoignez votre épouse en Belgique le 22 mars 2017. Vous introduisez ensuite une demande de séjour sur base de l'article 9bis le 16 juin 2018, soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique, et vous introduisez une demande de protection le 10 octobre 2018 après avoir reçu la réponse négative de la part de l'Office des étrangers. Ce manque d'empressement de votre part à vous réclamer de la protection de la Belgique alors que vous dites avoir besoin d'être protégé de vos autorités, qu'il s'agit de la raison de votre départ de Guinée, et que vous connaissiez la procédure puisque vous avez introduit une demande de protection en Espagne et que votre épouse a été reconnue réfugiée en Belgique, est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Ceci continue de discréditer vos propos.

Et enfin, vos déclarations concernant les faits qui ont déclenché vos problèmes au pays manquent totalement de consistance, ce qui achève de discréditer vos propos.

Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information sur le vol dont vous êtes accusé de complicité : vous dites juste que votre patron vous a dit que la personne que vous lui aviez présentée lui avait volé beaucoup d'argent. Interrogé sur ce que vous savez au sujet de ce vol, cause de vos problèmes et de votre départ du pays, vous répondez : « rien » (note de l'entretien du 10 mai 2021 p.15). Vous ignorez quand a eu lieu ce vol (note de l'entretien du 10 mai 2021 p.13), vous en ignorez le montant (note de l'entretien du 10 mai 2021 p.15) ou encore vous ne dites rien sur le modus operandi de ce vol (note de l'entretien du 10 mai 2021 p.15).

De même, interrogé sur les suites de cette affaire après votre départ du pays, vous répondez à nouveau : « je ne sais pas » et vous dites ne pas savoir si votre voisin, accusé du vol, a été retrouvé ou non (note de l'entretien du 10 mai 2021 p.19 et du 14 juin 2022 p.13). Il est totalement incohérent que vous n'ayez pas cherché à obtenir cette information puisque celle-ci est à la base de vos problèmes. En effet, vous répétez à diverses reprises que vous avez été arrêté afin de dire où se trouvait le comptable. Le fait qu'il ait été arrêté pourraient donc signifier la fin de vos problèmes. Vous justifiez cela par le fait que vous ne vouliez pas qu'on vous cherche ou qu'on vous appelle. Mais dès lors que cette information aurait pu mettre fin à votre crainte, il est totalement incohérent que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus à ce propos.

Egalement, interrogé sur l'actualité de votre crainte par rapport à votre patron, plus de cinq ans après les faits, vous déclarez de façon imprécise : « Je suis sûr: le jour où il va me voir, il va me faire arrêter ». Et lorsqu'il vous est demandé ce qui vous rend sûr de cela, vous répondez : « car il est sûr que je suis complice du vol de son argent », sans autre détail (note de l'entretien du 10 mai 2021 p.19 et note de l'entretien du 14 juin 2022 p.13).

Cette inconsistance de vos propos sur les faits principaux de votre demande, alors même que vous avez régulièrement des contacts avec des personnes en Guinée (note de l'entretien du 14 juin 2022 p. 4), et alors que vous avancez une crainte de subir à nouveau des atteintes graves en cas de retour au pays, achèvent de discréditer vos propos et nous empêche donc de croire à ces faits et aux craintes que vous alléguiez, liées à ces faits.

Au surplus, il est totalement incohérent que vous soyez arrêté afin que vous localisiez la personne qui aurait volé une grosse somme d'argent à votre patron, et que par ailleurs, votre patron refuse que vous l'emmeniez dans la famille du supposé voleur car il n'a pas le temps (note de l'entretien du 10 mai 2021 pp.13 et 16-17).

Afin de répondre aux demandes du Conseil du contentieux des étrangers, vous faites part d'un récit de détention détaillé (note de l'entretien du 14 juin 2022) dans lequel vous mentionnez des viols et des coups, coups que vous n'aviez pas mentionné durant le premier entretien. Néanmoins, au vu des contradictions fondamentales sur votre contexte de vie ainsi que vos propos particulièrement vagues sur les faits à la base de celle-ci, votre détention ne peut être considérée comme crédible. Les mauvais traitements dont vous dites avoir été victime lors de celle-ci sont donc également écartés. D'autant que vous déclarez ne pas les avoir vécus dans un autre contexte (note de l'entretien du 14 juin 2022 p.12).

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser ce constat.

L'attestation de prise en charge délivrée le 30 avril 2021 indique uniquement que vous avez eu quatre entretiens individuels à la date du 30 avril 2021.

S'agissant de la lettre de témoignage rédigée en mai 2019 par une personne que vous présentez comme l'amie de votre mère, accompagnée de la copie de la carte d'identité et du certificat de résidence de cette dernière, si elle relate les mêmes faits que vous (votre arrestation, le fait d'avoir été informée par l'une de vos collègues, la visite sur votre lieu de détention, l'intervention d'un agent corrompu pour vous libérer), elle n'apporte aucune précision quant au vol dont vous avez été accusé de complicité ni quant à votre situation personnelle en mai 2019, près de trois ans après les faits. De plus, le caractère privé de cette lettre limite également le crédit qui peut lui être accordée. Nous sommes en effet dans l'incapacité de nous assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée : ce courrier émane d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Par conséquent, la crédibilité de votre récit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande et vos craintes. Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de

l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que le motif relatif à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant se trouvait déjà formulé dans la décision du Commissaire général annulée par son arrêt n° 266 193, du 23 décembre 2021, lequel précisait à cet égard que « *le requérant ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lors de son arrivée en Belgique, le Conseil considère que le Commissaire général a jugé trop sévèrement le délai entre l'arrivée du requérant en Belgique et l'introduction de sa demande de protection internationale* ». Le Conseil estime donc que ce motif viole l'autorité de la chose jugée qui s'attache à son arrêt susmentionné et doit être écarté. Le Conseil constate par contre que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été accusé à tort de

complicité de vol et qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes suite à une accusation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, sans devoir interroger plus longuement le requérant ou instruire plus avant le témoignage d'Aissatou L. B., le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Guinée en raison d'une accusation de complicité de vol ne sont nullement établis.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le fait que le questionnaire rempli dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite par le requérant « *n'était pas adapté à la situation* [du requérant, car] *on [y] parle "d'époux" pour faire référence à son épouse* », l'allégation selon laquelle il a utilisé le mot « parents » pour se référer à d'autres personnes que ses père et mère, celle selon laquelle ce serait son oncle qui aurait déclaré sa naissance tout en indiquant le nom de son père, et l'affirmation selon laquelle les mots « frère et sœur » renverraient en fait à des amis présents à son mariage ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.3. Le Conseil ne peut suivre non plus la partie requérante lorsqu'elle affirme, en termes de requête, que le Commissaire général a fondé sa décision sur des éléments déjà jugés insuffisants dans l'arrêt d'annulation précité. En effet, à supposer la détention alléguée par le requérant établie, le Conseil n'est pas convaincu des circonstances qui, selon le requérant, l'entoureraient. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, que le requérant n'est pas en mesure de donner la moindre information pertinente quant au vol qu'il allègue être la cause de cette détention, pas plus que sur les suites données à l'affaire ou le sort de son voisin et ancien collègue, accusé de ce vol – constats qui ne sont pas valablement expliqués par la circonstance, rappelée en termes de requête, que le requérant n'aurait pas effectivement été complice dudit vol allégué. En outre, le Conseil n'aperçoit au dossier aucun élément permettant de le convaincre de l'actualité de la crainte alléguée, eu égard à la faiblesse des accusations dont le requérant affirme avoir fait l'objet et au délai écoulé depuis la survenance des faits allégués. Dès lors qu'il est affirmé en termes de requête que « *les craintes du requérant sont liées exclusivement à l'accusation de vol* », le Conseil estime que le requérant ne présente pas une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, le fait que son métier ne soit pas remis en cause par la partie défenderesse ne pouvant suffire à tenir les faits allégués pour établis.

4.4.4. En ce qui concerne les attestations de suivi psychologique, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un professionnel qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations de suivi psychologique doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations de suivi psychologique ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans les documents psychologiques ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. Quant aux développements de la requête relatifs à l'absence de protection de la part des autorités guinéennes, aux violations des droits de l'homme dont elles se rendraient coupables et à la corruption et aux dysfonctionnements qui les grèvent, le Conseil, d'une part, les estime superfétatoires, dès lors que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles et, d'autre part, rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in*

concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE